

## Arrêt

**n° 83 975 du 29 juin 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me O. DAMBEL, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Matoto, d'ethnie forestière et de confession chrétienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitez avec votre famille, dans le quartier de Sangoya, à Matoto. Vous n'exercez aucune profession.*

*Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis que votre ancien parti, l'UFR (Union des Forces Républicaines) s'est allié au parti de Cellou Dalein Diallo en juillet 2010. En tant que partisan de l'UFDG, vous participiez à des matchs de football et vous portiez les t-shirts du parti.*

*Les 2 et 22 octobre 2010, vous avez participé à des meetings de l'UFDG afin que le deuxième tour des élections puisse se dérouler normalement.*

*Le 2 novembre 2010, des militants du RPG en compagnie de militaires ont débarqué dans votre maison pour vous chercher parce qu'ils vous ont reconnu lors de la première manifestation. Cependant, vous avez réussi à vous enfuir. Mais votre petit frère est décédé suite à cette attaque des militaires et militants du RPG.*

*Le 14 novembre 2010, vous êtes sorti pour manifester car la proclamation des résultats du 2e tour avait à nouveau été retardée. Vous avez été arrêté ce jour là et emmené à la police urbaine de Matoto. Vous avez été détenu jusqu'au soir et vous vous êtes évadé grâce à un jeune membre de l'UFDG dont vous ignorez l'identité. Vous avez été vous cacher chez ce dernier mais vous ignorez l'endroit de votre refuge.*

*Le 17 novembre 2010, le jeune membre de l'UFDG a organisé votre voyage, et vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 18 novembre 2010 et vous avez demandé l'asile le 19 novembre 2010.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre les militaires en raison de votre parti politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre passeport national, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, 2 articles internet, les statuts de l'UFDG, 3 journaux « Le Point », « Le Populaire », et « Le Défi ».*

## **B. Motivation**

*Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :*

*Alors que vous déclarez avoir connu des problèmes avec les militaires et les militants du RPG et avoir été détenu en raison de votre appartenance politique (cfr audition 01/12/2011 – pp. 10-12, 18), vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général que vous êtes un sympathisant actif de l'UFDG. Votre aptitude à répondre à certaines questions concernant le parti (la signification des abréviations, les noms de quelques leaders) ne suffit pas à nous convaincre et ce, au vu du caractère vague, général et confus, voire même erroné du reste de vos affirmations relatives à l'UFDG et au contexte électoral.*

*Tout d'abord, vous déclarez être un partisan de l'UFDG depuis que votre ancien parti UFR s'y est rallié pour le second tour des élections présidentielles (cfr audition 01/12/2011 – pp. 7, 14). Interrogé sur les valeurs véhiculées du parti et sur les raisons pour lesquelles vous aimez l'UFDG, vous répondez de manière succincte que c'est parce que vous avez confiance en Cellou Dalein et que vous aimez les buts du parti ainsi que ses projets (cfr audition 01/12/2011 – p. 14). Invité à préciser les buts et projets de l'UFDG, vous répondez de façon générale que le but de l'UFDG est de mettre la Guinée sur la bonne voie, qu'il veut la liberté et faire de la Guinée un pays de droit, que l'UFDG veut éloigner la Guinée de la pauvreté et combattre l'impunité (cfr audition 01/12/2011 – p.15). Invité ensuite à expliquer ce que vous faites en tant que partisan de l'UFDG, vous répondez que vous portiez les t-shirts de l'UFDG quand les membres organisaient les meetings et matchs de football, pour sensibiliser les gens (cfr audition 01/12/2011 – p.14). Invité à préciser davantage vos activités pour le parti, vous répondez qu'à part porter des t-shirts, vous motiviez les jeunes à voter pour l'UFDG. Quand on vous demande si vous faisiez autre chose pour le parti, vous répondez par « Non » et ajoutez n'avoir jamais assisté à des réunions du parti et que tout ce que vous faisiez, c'était distribuer des t-shirts et jouer au football (cfr audition 01/12/2011 – pp. 16-17). Ensuite, invité à décrire l'emblème de l'UFDG, vous déclarez que c'est un parapluie vert (cfr audition 01/12/2011 – pp. 15-16). Or, il ressort de la documentation mise à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le logo de l'UFDG est un soleil levant qui illumine un fromager (arbre vert) ( voir document internet: "Site Officiel de l'UFDG -*

Union des Forces Démocratiques de Guinée"). Votre description erronée de l'emblème de l'UFDG remet également en cause votre unique activité pour ce parti, qui consiste à distribuer des t-shirts puisque vous déclarez qu'un parapluie vert était dessiné sur les t-shirts que vous distribuiez pour l'UFDG (cfr audition 01/12/2011 – p. 15). Par ailleurs, notons qu'invité à décrire le logo de l'UFR (votre ancien parti politique), vous en avez également fait une description erronée, désignant un poing levé (cfr audition 01/12/2011 – p.14) Or, il ressort de la documentation mise à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le logo de l'UFR est différent de votre description (voir document internet: "La contestation du Pup s'installe à dubréka" et "Dispositions Générales"). De plus, invité à situer le siège de l'UFDG, vous dites qu'il se trouve dans la capitale à Conakry, mais que vous ne pouvez pas être plus précis, car vous ne connaissez pas le nom de la commune, ni du quartier (cfr audition 01/12/2011 – p.16). Au vu des éléments qui précèdent, de vos propos peu spontanés, succincts, généraux et même erronés, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre éventuelle appartenance au parti de l'UFDG.

De plus, le Commissariat général ne peut pas croire qu'un partisan, qui se dit impliqué politiquement, puisse montrer une connaissance aussi faible, confuse et erronée du contexte politique de son pays. En effet, à la question de savoir depuis quand est-ce que vous êtes partisan de l'UFDG, vous dites que c'est depuis le 2 juillet 2010 parce que c'est ce jour là que vous avez voté pour le parti. Ensuite, vous dites que c'est à la date du 18 juillet 2010 que vous êtes devenu partisan de l'UFDG. Afin d'éclairer vos propos, on vous demande de repréciser et vous déclarez que vous avez voté pour l'UFR en date du 2 juillet 2010 et que c'est à la date du 18 juillet 2010 que l'UFR s'est rallié à l'UFDG (cfr audition 01/12/2011 – p. 7) pour finalement vous corriger en affirmant que les résultats du vote du 1er tour ont été proclamés le 2 juillet 2010. Ensuite, invité à situer la période des dernières élections en Guinée, vous répondez que vous avez oublié le jour précis mais vous dites qu'elles ont eu lieu en 2010. Invité à préciser vos propos, vous dites que c'est en octobre 2010. Vous avez ensuite affirmé que vous avez voté pour les deux tours des élections (cfr audition 01/12/2011 – p. 12). Il vous est alors demandé de préciser les dates des votes et vous répondez de manière vague que vous avez voté pour l'UFR au mois de juin (cfr audition 01/12/2011 – p. 13). Invité alors à décrire le bulletin de vote du 1er tour, vous en faites une description erronée : vous affirmez que le bulletin de vote était petit, d'une taille équivalente à 1/3 d'une feuille A4 (cfr dessin 1 fait par DA, audition 01/12/2011 – p. 13) et qu'il y avait la photo de Sydia. Or, selon les informations mises à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le bulletin de vote se présentait de manière totalement différente : le bulletin comportait les 24 candidats et il était plus grand qu'un format A4 (voir document internet : "Spécimen du bulletin de vote" et "Décès de Ben Sékou Touré Sylla, président de la commission électorale guinéenne"). Vous avez affirmé ensuite que vous n'avez pas voté pour le 2e tour des élections parce qu'il y avait beaucoup de tensions entre l'UFDG et le RPG et que vous étiez donc en danger (cfr audition 01/12/2011 – pp. 15, 19) et c'est pour cette raison que vous ne vous rappelez plus de la date du vote pour le 2e tour (cfr audition 01/12/2011 – pp. 13-14). Or, cette justification n'est pas convaincante en ce qu'il apparaît qu'en tant que partisan, vous motiviez les jeunes à voter pour l'UFDG et qu'en date du 22 octobre 2010, vous aviez participé à un meeting afin de dénoncer le report des résultats du 2e tour (cfr audition 01/12/2011 – pp. 15, 19). De même, vous affirmez que vous ne connaissez pas la date de proclamation des résultats du 2e tour, parce que vous n'étiez pas en Guinée (cfr audition 01/12/2011 – pp. 15, 20). Or, cette réponse n'est pas crédible puisque la proclamation des résultats du 2e tour a eu lieu le 15 novembre 2010 selon les informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document internet: "Alpha Condé déclaré vainqueur par la Céni") et selon vos déclarations vous n'avez quitté votre pays que le 18 novembre 2010 (cfr audition 01/12/2011 – pp. 9, 21). L'accumulation de toutes ces imprécisions, contradictions et méconnaissances du contexte électoral renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général constate que, durant l'audition, vous n'avez tenu que des propos vagues, imprécis et erronés concernant votre appartenance politique. Ces imprécisions et incohérences dans vos déclarations ne permettent pas de croire en votre appartenance politique. Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont liés à votre appartenance politique, la remise en cause de celle-ci amène le Commissariat général à considérer les faits subséquents à la découverte de votre appartenance politique par les militaires et voisins comme non crédibles.

Qui plus est, concernant un de vos problèmes avec les militaires et qui est à la base de votre crainte de persécution, vous dites qu'ils sont venus, avec des militants du RPG à votre domicile le 2 novembre 2010 et que c'est au cours de cet événement que votre petit frère est décédé (cfr audition 01/12/2011 – pp. 5, 11, 17-18). Invité à raconter cette attaque, vos déclarations ont manqué de crédibilité. En effet,

*vous expliquez qu'ils sont venus chez vous pour vous tuer parce qu'ils vous ont reconnu lors de la première manifestation du 2 octobre 2010 mais vous ne les connaissez pas. Invité à décrire davantage cet assaut, vous vous contentez de dire qu'il y avait votre famille, que c'était vous qu'ils étaient venus chercher et qu'ils ont demandé après vous, que vous avez réussi à vous évader grâce à dieu et les voisins (cfr audition 01/12/2011 – pp. 10-11, 17-18). Ces explications sont à nouveau peu circonstanciées et ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef. Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations vagues et inconsistantes à ce sujet renforcent également l'absence générale de cohérence et de crédibilité de vos propos.*

*De même, vous affirmez que vous avez été détenu de 14h à minuit et que vous vous êtes évadé grâce à un membre de l'UFDG, chez qui vous vous êtes caché durant trois jours (cfr audition 01/12/2011 – pp. 20-21). Vous affirmez que vous ignorez le nom de cet homme ainsi que l'endroit dans lequel vous avez trouvé refuge durant trois jours. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité de la personne qui vous a fait évader ainsi que le lieu de votre cache et que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner à ce sujet. De plus, le Commissariat général considère que la rapidité de l'organisation de votre évasion, quelques heures après votre arrestation est également dénuée de toute crédibilité. Finalement, vous déclarez également que votre voyage pour quitter la Guinée a été financé par un membre de l'UFDG mais dont vous ignorez l'identité (cfr audition 01/12/2011 – p.9). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité de votre arrestation et de votre détention ainsi que par la réalité de l'organisation de votre évasion et de votre départ du pays.*

*Par ailleurs, vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande d'asile. Néanmoins, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport national et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance tendent à établir votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Relevons tout de même, à cet égard, que ces deux derniers documents ont été faits en janvier 2011, période durant laquelle vous déclarez être recherché par vos autorités nationales suite aux problèmes rencontrés avec ces dernières et qui vous ont poussés à quitter votre pays (cfr copie des documents dans le dossier administratif). Ce constat permet de remettre en cause votre crainte actuelle. Les deux articles internet, ainsi que les différents journaux ne permettent pas d'attester les faits qui sont à la base de votre demande d'asile, en ce qu'ils font état de la situation politique générale en Guinée aux mois de mars et avril 2011. Quant aux statuts de l'UFDG, ils ne permettent pas d'établir en tant que tel votre appartenance politique à ce parti, laquelle a été remise en cause ci-dessus.*

*Concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisque nous*

*ignorons les motifs réels pour lesquels vous avez fui la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Le nouvel élément

La partie requérante joint à sa requête une copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant, une copie de son passeport ainsi qu'une copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant.

Le Conseil constate qu'un exemplaire du passeport ainsi qu'un exemplaire du jugement sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. La partie requérante estime que la Commissaire général a considéré à tort que les déclarations du requérant relatives à l'UFDG et au contexte électoral de la Guinée étaient peu spontanées, succinctes, générales voir même parfois erronées. Elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à inverser ce constat et se borne à reproduire les déclarations que le requérant a tenues antérieurement.

4.4.2. A la lecture du rapport d'audition réalisée au Commissariat général en date du 1er décembre 2011, le Conseil constate que le requérant a décrit l'emblème et le logo de l'UFDG. Néanmoins, au vu des informations mises à disposition par le Commissaire général, il s'avère que ces descriptions sont erronées. L'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas su répondre de manière adéquate à certaines questions relatives à l'emblème et au logo de l'UFDG en raison de la formulation des questions posées par l'agent de protection ne convainc nullement le Conseil. En effet, à partir du moment où le requérant avance une description de ces éléments, le Conseil estime que cela signifie qu'il a compris les questions soumises et ce, même si les réponses apportées sont erronées.

4.4.3. Les déclarations vagues et inconsistantes du requérant au sujet de l'attaque militaire dont lui-même et son frère auraient été victimes, ne reflètent pas un réel vécu et ne permettent pas de considérer ces faits comme établis. En termes de requête, la partie requérante se borne une nouvelle fois à réitérer ses déclarations antérieures sans apporter d'explication supplémentaire permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

4.4.4. En ce qui concerne les circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion, le requérant confirme ses déclarations antérieures, soutient qu'il a dit la vérité et que le Commissaire général a fait une mauvaise analyse de ses propos. La partie requérante ne développe néanmoins aucun argument permettant de croire en la justesse de son point de vue.

4.4.5. Enfin, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation des autorités guinéennes.

4.5.1. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmes ces conclusions.

4.5.2. En particulier, le passeport, l'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant tendent à établir l'identité et la nationalité du requérant, élément non remis en cause, mais ne démontrent pas la réalité des faits et craintes allégués. Le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « *les déclarations du requérant devraient être présumées établies dès lors qu'il s'agit d'un ressortissant d'un pays faisant partie des pays à risque* » (requête, p. 8) ne repose sur aucun fondement, le seul fait d'être guinéen ne pouvant suffire à établir une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

4.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE